



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

Directives et normes d'exercice

THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES SUR LES ANIMAUX

- Acupuncture vétérinaire
- Chiropractie vétérinaire
- Physiothérapie vétérinaire
- Ostéopathie vétérinaire



Avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. Personnes autorisées à exercer des thérapies complémentaires sur les animaux.....	3
2. Thérapies complémentaires encadrées par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec	4
3. Obligations du médecin vétérinaire qui pratique exclusivement des thérapies complémentaires.....	5
4. Domicile professionnel	5
5. Facturation	5
6. Exigences de formation continue applicables aux membres qui pratiquent les thérapies complémentaires ...	6
7. Inspection professionnelle	6
8. Normes pour les établissements vétérinaires offrant des services de thérapies complémentaires.....	6

THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES SUR LES ANIMAUX

1. Personnes autorisées à exercer des thérapies complémentaires sur les animaux

Conformément à la Loi sur les médecins vétérinaires, seuls les médecins vétérinaires, membres de l'Ordre des médecins vétérinaires, ont le droit d'utiliser des thérapies complémentaires sur des animaux au Québec¹. Ces derniers peuvent également déléguer des actes à des personnes dûment autorisées, conformément à la réglementation en vigueur, soit le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires.

Article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires :

« 7. Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation. »

Le médecin vétérinaire peut pratiquer les thérapies complémentaires sans avoir l'obligation de détenir un certificat de compétence décerné par un des organismes d'accréditation existants. Toutefois, l'Ordre encourage les médecins vétérinaires qui détiennent un certificat de compétence dans une de ces disciplines à rendre cette information accessible au public en l'ajoutant dans la description des services annoncés au public et en décrivant la nature du certificat et le nom de l'institution qui l'a décerné.

Le médecin vétérinaire qui détient une certification dans une thérapie complémentaire ne peut prétendre être un spécialiste dans cette discipline et s'approprier l'un des titres suivants : ostéopathe, acuponcteur, physiothérapeute ou chiropraticien. Ces titres sont pour la plupart réservés en vertu du Code des professions. Le médecin vétérinaire doit plutôt s'afficher tel un médecin vétérinaire pratiquant la chiropraxie vétérinaire, l'ostéopathie vétérinaire et ainsi de suite.

Le médecin vétérinaire qui pose des actes en thérapie complémentaire exclusivement ou occasionnellement doit être en mesure de démontrer qu'il détient les compétences inhérentes à la discipline concernée et qu'il n'agit pas au détriment de la santé de l'animal en s'assurant qu'un traitement conventionnel et éprouvé scientifiquement n'est pas plus indiqué pour le traitement de la condition de santé de l'animal. Également, le médecin vétérinaire doit en tout temps s'assurer de respecter les limites de sa compétence professionnelle.

Il relève de la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire qui choisit d'utiliser une thérapie complémentaire de :

- démontrer qu'il a exercé son jugement professionnel et utilisé un procédé de traitement dont l'efficacité a été suffisamment éprouvée pour traiter une condition donnée;
- d'informer le client adéquatement des avantages, des inconvénients et des limitations de la thérapie complémentaire par rapport à un traitement existant en médecine conventionnelle pour une condition donnée afin que le client puisse prendre une décision et donner un consentement éclairé.

Par exemple, un médecin vétérinaire qui ferait valoir auprès de son client les vertus d'une thérapie complémentaire avec exagération sans être en mesure de le démontrer objectivement ou qui ferait de la fausse représentation quant à son niveau de compétence dans cette discipline pourrait se retrouver en situation

¹ Ordre des médecins vétérinaires du Québec v. BESSETTE Diane, CQ 540-61-059310-125, 2013, QCCCP

THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES SUR LES ANIMAUX

d'infraction déontologique, notamment à l'article 9.1 du Code de déontologie des médecins vétérinaires : « Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité; à cette fin, il doit notamment : 1° éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services ainsi que de ceux généralement assurés par les membres de sa profession, par toute autre personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, de ceux assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui. Si le bien de l'animal l'exige, il doit consulter un autre médecin vétérinaire ou, sur autorisation de son client, référer le cas à cette personne ».

Nonobstant ce qui précède, il importe de rappeler que le médecin vétérinaire qui décide d'utiliser une thérapie complémentaire sur les animaux est assujéti au même Code de déontologie et à toutes les normes d'exercice, lois et règlements qui régissent l'exercice de la médecine vétérinaire au Québec que les médecins vétérinaires qui offrent des services en médecine conventionnelle.

PRATIQUE ILLÉGALE :

Concernant la pratique de l'une ou l'autre des thérapies complémentaires par un non-médecin vétérinaire, incluant les quatre thérapies complémentaires pour lesquelles l'Ordre fournit le présent cadre d'application, il est important de préciser qu'une personne exerce illégalement la médecine vétérinaire dans la mesure où elle pose (ou laisse croire au public qu'elle est habilitée à poser) un acte directement lié à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires décrit plus haut.

2. Thérapies complémentaires encadrées par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Dans le souci d'assurer la protection du public, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a développé des exigences et des normes d'exercice pour encadrer les médecins vétérinaires souhaitant pratiquer les thérapies complémentaires suivantes sur les animaux et en informer le public :

- Acupuncture vétérinaire;
- Chiropractie vétérinaire;
- Physiothérapie vétérinaire;
- Ostéopathie vétérinaire.

À l'instar de ce qui est exigé pour l'ensemble des médecins vétérinaires, le médecin vétérinaire utilisant les thérapies complémentaires doit utiliser son jugement dans le choix des thérapies utilisées et s'abstenir d'utiliser celles pour lesquelles il n'existe aucune donnée scientifique objective susceptible de démontrer un degré d'efficacité acceptable pour le traitement de la condition de santé.

L'Ordre tient à préciser par ailleurs qu'il n'est pas nécessairement dérogatoire de pratiquer sur des animaux une autre thérapie complémentaire que celles qui sont mentionnées plus haut et que chaque cas doit être évalué globalement dans son contexte.

THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES SUR LES ANIMAUX

3. Obligations du médecin vétérinaire qui pratique exclusivement des thérapies complémentaires

Le médecin vétérinaire qui offre exclusivement des thérapies complémentaires doit obligatoirement :

1. Détenir une entente avec un établissement vétérinaire pour les urgences et les autres services vétérinaires qui respecte l'entente type suggérée par l'Ordre et disponible sur le site Internet de l'Ordre (Zone membre > Aide et outils > Tenue de cabinet). Le médecin vétérinaire doit pouvoir prouver que les animaux pourront être transférés dans un délai raisonnable à un établissement vétérinaire en cas de complication, d'urgence ou au besoin.
2. Maintenir ses compétences à jour dans cette discipline tout en consacrant minimalement 25 heures de formation continue en médecine vétérinaire conventionnelle (dont 10 heures peuvent être de la lecture sur le sujet des thérapies complémentaires, ou autre). De plus, selon la politique de formation continue en vigueur, 15 heures de formation en thérapies complémentaires peuvent être comptabilisées dans les 40 heures minimalement exigées.
3. Posséder en tout temps le matériel requis pour examiner l'animal et le stabiliser.
4. Informer adéquatement son client sur les bienfaits et les risques potentiels des thérapies complémentaires et sur les différences avec la médecine conventionnelle afin que le client puisse prendre une décision éclairée.
5. Dans les cas où des soins en médecine conventionnelle (tests diagnostiques, traitements, etc.) sont indiqués pour évaluer plus précisément la condition de l'animal et afin de considérer d'autres approches thérapeutiques, le médecin vétérinaire doit prioriser l'évaluation et la stabilisation de l'état de l'animal avant d'utiliser des thérapies complémentaires.

4. Domicile professionnel

Un médecin vétérinaire pratiquant les thérapies complémentaires doit déclarer à l'Ordre le lieu où il exerce principalement sa profession. Ce lieu constitue son domicile professionnel. Le médecin vétérinaire doit aussi déclarer tous les autres lieux où il exerce sa profession.

5. Facturation

Il existe présentement deux modèles d'organisation, soit un médecin vétérinaire pratiquant les thérapies complémentaires qui facture directement ses clients ou encore un médecin vétérinaire pratiquant les thérapies complémentaires dans un établissement vétérinaire à titre de travailleur autonome dont les clients sont facturés par l'établissement vétérinaire.

Peu importe le modèle d'organisation, le client ne doit recevoir qu'une seule facture pour les services reçus, soit une facture incluant les honoraires professionnels et tous les frais afférents à la prestation des services de thérapies complémentaires (utilisation d'équipement, matériel, etc.).

6. Exigences de formation continue applicables aux membres qui pratiquent les thérapies complémentaires

À titre de rappel, conformément à la politique de formation continue de l'Ordre, à laquelle tous les médecins vétérinaires sont assujettis, un minimum de 40 heures de formation continue sur une période de deux ans est exigé.

THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES SUR LES ANIMAUX

Le médecin vétérinaire qui pratique des thérapies complémentaires a l'obligation de maintenir ses compétences à jour dans cette discipline.

Le médecin vétérinaire qui pratique uniquement les thérapies complémentaires a l'obligation de suivre minimalement 25 heures de formation continue en médecine vétérinaire conventionnelle (dont 10 heures peuvent être de la lecture sur le sujet des thérapies complémentaires, ou autre). De plus, selon la politique de formation continue en vigueur, 15 heures de formation en thérapies complémentaires peuvent être comptabilisées dans les 40 heures minimalement exigées.

Dans la mesure où un médecin vétérinaire exerce des thérapies complémentaires dans plusieurs domaines de pratique, il doit s'assurer de répartir les heures réalisées de façon proportionnelle aux pourcentages de pratique déclarés au tableau de l'Ordre.

7. Inspection professionnelle

Lors des visites d'inspection professionnelle, l'inspecteur-conseil pourra :

1. Évaluer les équipements et le matériel;
2. Évaluer la tenue de dossiers;
3. Valider l'entente avec l'établissement vétérinaire à proximité;
4. Évaluer le respect des normes d'exercice.

Un enquêteur-expert du comité d'inspection professionnelle sera nommé pour chacune des thérapies complémentaires encadrées par l'Ordre afin de soutenir le comité d'inspection professionnelle et l'inspecteur-conseil dans l'élaboration d'un programme d'inspection adapté pour ces disciplines et dans l'inspection des médecins vétérinaires concernés.

8. Normes pour les établissements vétérinaires offrant des services de thérapies complémentaires

Le médecin vétérinaire est encouragé à exercer les thérapies complémentaires en complémentarité avec sa pratique en médecine conventionnelle.

Le médecin vétérinaire souhaitant pratiquer exclusivement les thérapies complémentaires (acupuncture vétérinaire, chiropractie vétérinaire, physiothérapie vétérinaire, ostéopathie vétérinaire) peut le faire au sein des établissements vétérinaires offrant la médecine vétérinaire conventionnelle ou encore au sein d'un établissement offrant exclusivement des thérapies complémentaires. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer d'une bonne prise en charge de l'animal, de favoriser une continuité de soins entre les thérapies complémentaires et la médecine conventionnelle, de même que de favoriser l'accessibilité au matériel et à l'équipement nécessaires, notamment aux tests diagnostiques et aux différentes options thérapeutiques indiquées.

Le médecin vétérinaire souhaitant exercer dans un établissement vétérinaire offrant exclusivement des services en thérapies complémentaires doit posséder, en tout temps, le matériel et l'équipement pour examiner l'animal et le référer s'il y a lieu. De plus, en cas de complications ou d'autres situations d'urgence, il doit être en mesure d'assurer la stabilisation de l'animal et l'euthanasie humanitaire s'il y a lieu. L'euthanasie humanitaire pourra être effectuée par lui-même directement ou, dans un délai raisonnable, par un autre médecin vétérinaire avec lequel il détient une lettre d'entente .

THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES SUR LES ANIMAUX

APPELLATION

L'appellation d'un établissement vétérinaire offrant exclusivement des thérapies complémentaires devra inclure l'un des types d'établissement listés ci-dessous.

L'appellation ou la description des services apparaissant dans toute publicité en lien avec l'établissement offrant exclusivement des thérapies complémentaires devra préciser la ou les thérapies complémentaires concernées .

Animaux de compagnie

- Service vétérinaire mobile;
- Bureau vétérinaire.

Équins

- Service vétérinaire ambulatoire équin;
- Bureau vétérinaire.

Exemples : Bureau vétérinaire d'acupuncture Dre X, Service vétérinaire ambulatoire d'ostéopathie ABC, Service vétérinaire mobile Dr Y.

Services offerts

- Consultations;
- Procédures diagnostiques et thérapeutiques en lien avec la thérapie complémentaire pratiquée (acupuncture vétérinaire, chiropractie vétérinaire, physiothérapie vétérinaire, ostéopathie vétérinaire);
- Procédures d'urgence médicale au besoin.

Aucune chirurgie ni anesthésie, sauf l'anesthésie locale, n'est permise.

MATÉRIEL

Eu égard au matériel et à l'équipement de base nécessaires pour appliquer les différents traitements en thérapies complémentaires, une liste non limitative de matériel et d'équipement est recommandée selon les types de traitements visés et les espèces concernées. Toutefois, le médecin vétérinaire doit utiliser son jugement professionnel et se référer à la littérature scientifique pour s'équiper adéquatement.

Liste non limitative de matériel et d'équipement :

ACUPUNCTURE VÉTÉRINAIRE

- Aiguilles d'acupuncture sèches.

THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES SUR LES ANIMAUX

Selon les techniques utilisées :

- Laser thérapeutique (LLLT);
- Bâtonnets ou rouleaux Moxa (Moxibustion);
- Aiguilles hypodermiques (aquapuncture);
- Stimulateur et électrodes (électroacupuncture).

CHIROPRACTIE VÉTÉRINAIRE

- Banc d'ajustement avec sangle;
- Table de manipulation (animaux de compagnie);
- Colonne vertébrale canine;
- *Speeder Board* (outil d'apprentissage pour les étudiants et pour perfectionner les techniques en chiropractie).

PHYSIOTHÉRAPIE VÉTÉRINAIRE

- Harnais de rééducation;
- Tapis, ballons;
- Magnetopulse;
- Appareil d'électrostimulation (Electrovet);
- Appareil ultrasons thérapeutiques;
- Thérapie infrarouge (Photizo).